

ensemble (par exemple, les quatre provinces de l'Atlantique ou les quatre provinces de l'Ouest) pourraient opposer leur veto à n'importe laquelle de ces modifications. L'Ontario et le Québec réunis pourraient se prévaloir du même droit de veto. Il faudrait aussi inclure soit le Québec, soit l'Ontario au nombre des sept provinces qui demanderaient une modification de la Constitution.

Toute province peut rejeter, par voie de résolution adoptée par son assemblée législative, toute modification adoptée en vertu de cette formule qui aurait pour effet de retirer à cette province sa compétence législative dans quelque domaine que ce soit, ou de restreindre d'une façon ou d'une autre ses droits existants et ses privilèges. De plus, si cette modification, rejetée par une province, a pour effet d'opérer un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement central, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, le Parlement doit fournir à cette province une « juste compensation ».

La troisième formule traite des modifications qui s'appliquent à une seule province ou à quelques provinces. Ces modifications doivent être autorisées par le Sénat et la Chambre des communes (ou les Communes uniquement, à défaut de l'autorisation du Sénat dans les 180 jours) et par l'assemblée législative de toute province concernée. Ces modifications s'appliquent notamment aux changements des limites territoriales des provinces, et aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province donnée.

La quatrième formule traite des changements qui surviendraient au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes (il s'agit ici de modifications autres que celles dont traitent déjà les deux premières formules). Ces modifications peuvent être apportées par une loi ordinaire du Parlement fédéral.

Imbrication

La *Loi constitutionnelle de 1982* apporte un deuxième grand changement à la Constitution. En effet, les trois premières formules d'amendement contiennent certaines parties de la Constitution écrite. En d'autres mots, on les place à l'abri du pouvoir du Parlement fédéral ou des législatures provinciales.

Par exemple, la charge de la reine ne peut pas être modifiée sans le consentement de toutes les provinces. De même, la charge de gouverneur général, celle des lieutenants-gouverneurs, la composition de la Cour suprême du Canada (neuf juges, dont trois du Québec, sont nommés par le gouvernement fédéral et ne peuvent être révoqués que par une adresse du Sénat et de la Chambre des communes) ne peuvent être modifiées sans le consentement de toutes les provinces. Ce consentement de toutes les provinces est aussi requis en cas de modification du droit d'une province d'avoir autant